

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – réglementation de la circulation et du stationnement N° 24/947 ST
route de Bonson (D8) – 3 jours à compter du 15 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date 8 juillet 2024, de **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**, représentée par Anael LAURENDON, 17 boulevard Charles Voisin à Andrézieux-Bouthéon (42160)
- **Considérant** les travaux de réalisation d'une piste cyclable
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement route de Bonson (D8)

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de ces travaux soit 3 jours à compter du 15 juillet 2024, la réglementation et la circulation se feront comme suit :

- La circulation sera interdite entre 7h30 et 17h00
- Le stationnement sera interdit aux droits du chantier
- Une déviation devra être mise en place impérativement

ARTICLE 2 : L'entreprise aura la charge d'informer les riverains et/ou les commerçants pour les travaux qui vont être réalisés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU, à Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 9 juillet 2024,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

